

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**Bureau de l'environnement**

Dossier n°2001/0099

DRIRE Pays de Loire  
G.S. LA ROCHE-SYON  
Reçu le 23 JAN. 2003  
Enregistrement

|               | attrib. | Visé |
|---------------|---------|------|
| <del>MP</del> |         |      |
| JD            |         |      |
| AB            |         |      |
| DI            |         |      |
| DM            |         |      |
| MLP           |         |      |
| BM            |         |      |
| PYS           | α       |      |
| SEC           |         |      |

**Arrêté n° 02-DRCLE/1-571**

**autorisant la société SEG SAMRO à poursuivre l'exploitation de son unité de construction de châssis et de carrosserie pour véhicules industriels sur le territoire de la commune de Fontenay-le-Comte.**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-Dir/1-386 du 23 avril 1990 autorisant le président directeur général de la société des Ets GUICHARD (SEG S.A.) à agrandir et exploiter une unité de production de châssis et de carrosseries pour véhicules industriels ;

VU le récépissé de déclaration n° 795 du 17 avril 1991 relatif à l'exploitation par la société SEG SAMRO d'une cabine de grenailage sur le territoire de la commune de Fontenay-le-Comte ;

VU le récépissé de déclaration n° 1598 du 14 août 1996 relatif à l'exploitation par la société SEG SAMRO d'un dépôt de 26 tonnes de gaz liquéfié (propane) sur le territoire de la commune de Fontenay-le-Comte ;

VU la demande en date du 16 février 2001 présentée par la société SEG SAMRO en vue d'être autorisée à exploiter, après régularisation, une unité de construction de châssis et de carrosserie pour véhicules industriels sur le territoire de la commune de Fontenay-le-Comte ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, du directeur régional de l'environnement, du service interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2001 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de Fontenay-le-Comte, commune d'implantation de l'entreprise ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 2 avril 2002 et du 16 juillet 2002 portant prorogation du délai d'instruction du dossier déposé par Monsieur le Président Directeur Général de la S.A. SEG SAMRO sur le territoire de la commune de Fontenay-le-Comte ;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de Fontenay-le-Comte ;

Considérant l'observation recueillie au cours de l'enquête ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 1<sup>er</sup> août 2002 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 27 septembre 2002 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

## **A r r ê t e**

### **TITRE 1. CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.1. Titulaire de l'autorisation**

Monsieur le directeur de la société SEG SAMRO, dont le siège social est situé B.P. 175 - 10, Allée du Pont Noget - Z.I. de Jéricho - 85203 Fontenay-le-Comte, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation des installations classées répertoriées à l'Article 1.2. du présent arrêté dans son établissement situé sur le territoire de la commune Fontenay-le-Comte.

L'arrêté préfectoral n° 90-Dir/1-386 du 23 avril 1990 et les récépissés de déclaration n° 795 du 17 avril 1991 et n° 1598 du 14 août 1996 sont abrogés.

#### **Article 1.2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature**

Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

| N° de la rubrique | Désignation de l'activité   | Capacité réelle      | Régime de classement |
|-------------------|---|----------------------|----------------------|
| 2565.2.a          | Traitement (nettoyage, décapage, ... ) de surfaces (métaux), par voie chimique. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l.                            | 4500 l               | Autorisation         |
| 2940.2.a          | Application, cuisson, séchage de peinture à base de liquides inflammables de première catégorie sur métal par pulvérisation. La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant supérieure à 100 kg/j.                 | 500 kg/j             | Autorisation         |
| 2920.2.b          | Installations de compression d'air. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.  | 330,2 kW             | Déclaration          |
| 2560.2            | Travail mécanique des métaux. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.                                       | 166,37 kW            | Déclaration          |
| 2910.A.2          | Installations de combustion. La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.   | 4,9 MW               | Déclaration          |
| 2575              | Emploi de matières abrasives telles que grenailles métalliques sur un matériau quelconque pour décapage et grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW. | 45 kW                | Déclaration          |
| 1111.2.c          | Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg.                                | 175 kg               | Déclaration          |
| 1131.2.c          | Emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.   | 1,05 t               | Déclaration          |
| 1432.2.b          | Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .   | 14,59 m <sup>3</sup> | Déclaration          |
| 1412.2.b          | Stockage de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.  | 43,68 t              | Déclaration          |
| 1418.3            | Stockage ou emploi de l'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.  | 233 kg               | Déclaration          |

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées.

### **Article 1.3. Caractéristiques principales de l'établissement**

#### **1.3.1. Activité générale de la société**

L'établissement procède à la fabrication de châssis et de carrosseries de remorques et de semi-remorques pour véhicules industriels.

#### **1.3.2. Implantation de l'établissement**

Les installations sont situées en zone industrielle Jéricho sur la parcelle n° 372, section AX, du cadastre.

Le terrain occupé a une superficie de 36398 m<sup>2</sup> dont 13854 m<sup>2</sup> de bâtiments abritant les installations.

Par ailleurs, les parcelles n° 364 sur 18000 m<sup>2</sup> et n° 40 sur 12400 m<sup>2</sup> sont utilisées par la société SEG SAMRO à des fins de parcs de stationnement pour remorques et véhicules neufs.

### 1.3.3. Description des principales installations

Les principales installations sont :

- ⇒ Les ateliers de travail mécanique
- ⇒ Les installations de traitements des métaux dont :
  - une installation de décapage (pulvérisation) comportant une cuve de 4500 l de bain chimique et deux cuves de rinçage de 1500 l chacune ;
  - des installations d'application de peinture comportant cinq cabines de peinture ;
  - une installation de grenailage.
- ⇒ Les installations de compression comportant trois compresseurs

## TITRE 2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### Article 2.1. Réglementation applicable à l'établissement

#### 2.1.1. A l'ensemble de l'établissement

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des textes suivants :

- Prévention de la pollution de l'air et de l'eau :
  - ⇒ Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ;
  - ⇒ Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature ;
  - ⇒ Décrets n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
  - ⇒ Décret n°98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
  - ⇒ Arrêté et instruction du 26 septembre 1985 relatifs aux ateliers de traitements de surfaces.
- Gestion des déchets :
  - ⇒ Décret du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances ;
  - ⇒ Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
  - ⇒ Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
- Prévention des risques :
  - ⇒ Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
  - ⇒ Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.
- Prévention des autres nuisances :
  - ⇒ Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - ⇒ Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

### **2.1.2. Aux activités soumises à déclaration**

Les activités visées à l'Article 1.2. du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

### **2.1.3. Autres activités**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

### **Article 2.2. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation**

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2.3. Principes généraux d'exploitation**

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

### **Article 2.4. Maintenance - Provisions**

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

### **Article 2.5. Modification des installations**

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

### **Article 2.6. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du département dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 2.7. Contrôles**

A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.8. Accidents - incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **Article 2.9. Cessation d'activité**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

## **TITRE 3. REGLES D'AMENAGEMENT**

### **Article 3.1. Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...)

### **Article 3.2. Clôture**

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

### **Article 3.3. Voies de circulation et aires de stationnement**

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

### **Article 3.4. Contrôle d'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **Article 3.5. Plan des installations**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **Article 3.6. Aménagement spécifique aux installations**

#### **3.6.1. Atelier de traitements de surfaces**

##### **3.6.1.1. Aménagement**

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

##### **3.6.1.2. Exploitation**

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès au dépôt des produits de traitements de surfaces décrit à l'article 3.6.3..

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

### **3.6.2. Installations d'application de peinture**

Les ateliers d'application de peintures sont construits selon les caractéristiques suivantes :

- ⇒ Murs et parois incombustibles ;
- ⇒ Portes pare-flammes de degré ½ heure ;
- ⇒ Couverture incombustible ;
- ⇒ Sol incombustible.

Les locaux adjacents à l'atelier ont une issue de dégagement indépendante. Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, sont munies d'un rappel autonome de fermeture et s'ouvrent dans le sens de la sortie sans système de condamnation.

L'application de peinture se fait sur un emplacement prévu à cet effet, muni d'un dispositif d'aspiration mécanique suffisant pour éviter que les vapeurs se répandent dans l'atelier.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration sont en matériaux incombustibles. Toutes les parties métalliques sont reliées électriquement à la terre. Un coupe circuit multipolaire, situé dans un endroit facilement accessible, permet l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de peintures sèches susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles.

Les dépôts intermédiaires de peintures dans l'atelier sont limités au seul besoin journalier.

Le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc. de séchage, est subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage. En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que manostat, vanne électromagnétique, etc. s'oppose à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou à la mise sous tension des lampes rayonnantes. Le débit de ces ventilateurs est suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers de pulvérisation et de séchage.

### **3.6.3. Local de stockage des peintures et produits de traitements de surfaces**

Les peintures, solvants et produits de traitements de surfaces sont stockés dans un local indépendant, séparé des ateliers de production par un mur coupe-feu et une porte de degré 2 heures, ou une distance d'éloignement d'au moins 10 mètres. Il est situé à une distance de plus de 10 mètres des limites de propriété du site et de tous dépôts de matériaux combustibles.

Les portes de ce local doivent être fermées en permanence, hors des périodes de manutention.

Tout le local est sur rétention répondant aux critères fixés à l'article 4.4.3. du présent arrêté.

## **TITRE 4. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **Article 4.1. Descriptif général**

#### **4.1.1. Prélèvement**

L'approvisionnement en eau provient du réseau communal d'eau potable.



#### 4.1.2. Conditions de rejets au milieu récepteur

Les rejets des effluents liquides se font dans les conditions suivantes :

| Atelier ou circuit d'eau                             | Réseau interne | Lieu ou milieu récepteur |
|--|----------------|--------------------------|
| Eau pluviale   | Réseau pluvial | Réseau pluvial communal  |
| Eau sanitaire  | Réseau EU      | Réseau EU communal       |
| Eau industrielle<br>(station de lavage de véhicules) | Réseau EI      | Réseau EU communal       |

#### 4.1.3. Entretien des réseaux

Les ouvrages de rejets et les équipements de traitement intermédiaires (séparateur d'hydrocarbures, bassin d'orage, bassin de décantation, etc...) sont régulièrement visités et nettoyés.

#### 4.1.4. Aménagement des points de rejet

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

### Article 4.2. Gestion de la ressource en eau

#### 4.2.1. Conditions de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, de toute contamination accidentelle.

#### 4.2.2. Consommation de l'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

Les volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les consommations maximales annuelles sont de 3000 m<sup>3</sup>.

### Article 4.3. Séparation des réseaux

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées dans les conditions fixées à l'article 4.1.2..

L'analyse des risques de retour d'eau par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter-réseaux (eau potable...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure...)

### Article 4.4. Prévention des pollutions accidentelles

#### 4.4.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol, y compris lors d'un incendie.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

#### **4.4.2. Aménagement**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

#### **4.4.3. Capacités de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- ⇒ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- ⇒ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ⇒ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ⇒ dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 litres,

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

#### **4.4.4. Produits dangereux**

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité...)

Les fûts, réservoirs et autres emballages sont étiquetés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

#### **4.4.5. Canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Des consignes et plans d'intervention sont établis afin de permettre une intervention rapide et une coordination efficace des moyens de secours.

#### **4.4.6. Aires de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels.

Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manoeuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

#### **4.4.7. Réservoirs enterrés**

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leur équipement annexes. En particulier, ces réservoirs doivent subir un premier contrôle d'étanchéité au plus tard 25 ans après la date de la première mise en service puis tous les 5 ans.

### **Article 4.5. Rejets des effluents aqueux**

#### **4.5.1. Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

#### **4.5.2. Effluents domestiques**

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

Dans le cas présent, il s'agit du réseau communal de la commune de Fontenay-le-Comte.

#### **4.5.3. Eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont collectées séparément des autres types d'effluents et rejetées (en trois points différents) vers le réseau pluvial de la commune en respectant les valeurs limites suivantes après avoir été débarrassées des débris solides :

- ⇒ Température inférieure à 30°C ;
- ⇒ pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ⇒ MEST < 100 mg/l
- ⇒ DCO<sub>eb</sub> < 125 mg/l
- ⇒ Indice phénol < 0,3 mg/l
- ⇒ Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

Une analyse annuelle aux trois points de rejets est réalisée sur un échantillon moyen représentatif d'une journée. Le résultat de ce contrôle, ainsi que les conditions de prélèvement, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Pour respecter ces objectifs, des équipements débourbeurs – séparateurs d'hydrocarbures sont installés, en tant que de besoin, sur le réseau d'évacuation.

#### **4.5.4. Eaux industrielles**

##### **4.5.4.1. Valeurs limites de rejets des eaux industrielles**

Les seuls rejets d'eaux industrielles sont issus de la station de lavage des véhicules.

Les installations de traitements de surfaces fonctionnent en circuit fermé.

Les rejets après passage dans un débourbeur – déshuileur doivent respecter les valeurs limites suivantes contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

- ⇒ Débit maximum : 5 m<sup>3</sup>/j
- ⇒ Température : <30 °C
- ⇒ pH compris entre 5,5 et 8,5

| Paramètres                | Concentration | Flux        |
|---------------------------|---------------|-------------|
| DBO <sub>5</sub>          | < 800 mg/l    | < 4 kg/j    |
| MEST                      | < 600 mg/l    | < 3 kg/j    |
| Azote global exprimé en N | < 150 mg/l    | < 0,75 kg/j |
| P                         | < 100 mg/l    | < 0,5 kg/j  |
| DCO                       | < 2000 mg/l   | < 10 kg/j   |
| Hydrocarbures totaux      | < 10 mg/l     | < 0,05 kg/j |

#### 4.5.4.2. Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant assure un contrôle annuel de ses rejets d'eaux industrielles vers la station d'épuration communale en faisant réaliser par un organisme extérieur un bilan des rejets sur 24 heures pour l'ensemble des paramètres visés au 4.5.4.1..

Les résultats de ce contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

## TITRE 5. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

### Article 5.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- ⇒ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- ⇒ les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- ⇒ des écrans de végétation doivent être prévus.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

### Article 5.2. Installation de combustion

La construction des cheminées doit être conforme aux dispositions du code de l'environnement pour les prescriptions relatives à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (*installations de combustion de puissance supérieure à 75 th/h consommant des combustibles commerciaux*).

Les installations de combustion doivent être conformes aux décrets du 11 septembre 1998 relatifs au rendement et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kw et 50 Mw.

### Article 5.3. Valeurs limites de rejet atmosphérique

Les valeurs limites de rejets à l'atmosphère sont les suivantes :

| Activité ou atelier     | Débit Nm <sup>3</sup> /h (1)                          | Nature des polluants  | Concentrations maximales  | Flux   |
|-------------------------|---|---|---|--|
| Traitements de surfaces | 2000 m <sup>3</sup> /h                                | Acidité en H<br>HF en F<br>Alcalinité en OH<br>NO <sub>x</sub> en NO <sub>2</sub> | < 0,5 mg/m <sup>3</sup><br>< 5 mg/m <sup>3</sup><br>< 10 mg/m <sup>3</sup><br>< 100 ppm | < 1 g/h<br>< 10 g/h<br>< 20 g/h<br>< 200 g/h |
| Grenailleuse            | 26000 m <sup>3</sup> /h                               | Poussières  | < 40 mg/m <sup>3</sup>  | < 1,04 kg/h                                  |
| Application de peinture | 326000 m <sup>3</sup> /h                              | COV (2)   | < 75 mg/m <sup>3</sup> (3)  | < 24,45 kg/h                                 |
| Séchage de peinture     | 95000 m <sup>3</sup> /h<br>(5 cabines – 12 exutoires) | COV (2)   | < 50 mg/m <sup>3</sup> (3)  | < 4,75 kg/h                                  |

(1) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs); les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

(2) Les mesures de Composés Organiques Volatils non méthaniques sont exprimées en carbone total.

(3) Pour les Composés Organiques Volatils étiquetés R60 ou R61 (au sens de l'arrêté du 20 avril 1994) la concentration maximale doit être inférieure à 2 mg/m<sup>3</sup>.

Pour les Composés Organiques Volatils étiquetés R40 (au sens de l'arrêté du 20 avril 1994) la concentration maximale doit être inférieure à 20 mg/m<sup>3</sup>.

Pour les installations d'application et de séchage de peinture déjà autorisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, la mise en conformité pour les rejets de COV est fixée au 30 octobre 2005. A compter de cette date, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée. Jusqu'à cette échéance, la concentration maximale des rejets de COV ne doit pas excéder 100 mg/m<sup>3</sup>.

### Article 5.4. Surveillance des rejets atmosphériques

#### 5.4.1. Surveillance des rejets de COV

L'exploitant établit chaque mois un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations. Ce bilan de la consommation des solvants utilisés permet de déterminer les quantités et qualités de solvants émis dans l'atmosphère.

Une synthèse de ces bilans est transmise annuellement à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'une information sur les actions prises en vue de réduire la consommation et les rejets de solvants, en particulier pour les Composés Organiques Volatils étiquetés R40, R60 ou R61.

En outre, une campagne de mesures est réalisée annuellement, par un organisme extérieur, sur l'ensemble des rejets issus des exutoires de Composés Organiques Volatils. Les résultats de cette campagne (débits, concentrations et flux) sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

#### 5.4.2. Surveillance des rejets de traitements de surfaces

Une campagne de mesures est réalisée annuellement, par un organisme extérieur, sur les rejets issus des installations de traitements de surfaces, pour les paramètres visés au 5.4.1. Les résultats de cette campagne sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

## **TITRE 6. ELIMINATION DES DECHETS**

### **Article 6.1. Principes généraux**

L'exploitant prend toute mesure visant à :

- ⇒ limiter la production et la nocivité des déchets,
- ⇒ limiter leur transport en distance et en volume,
- ⇒ favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au titre IV du livre V du code de l'environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du TITRE 4. du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

### **Article 6.2. Déchets banals**

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

### **Article 6.3. Déchets d'emballage commerciaux**

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au TITRE 2. du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

### **Article 6.4. Déchets spéciaux**

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- ⇒ leur origine, leur nature et leur quantité,
- ⇒ le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur - transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération,
- ⇒ le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale,
- ⇒ le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées issues des installations de traitements de surfaces constituent des déchets industriels spéciaux.

### **Article 6.5. Surveillance de l'élimination de déchets spéciaux**

Tous les trois mois, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, une déclaration de production de déchets industriels sous la forme d'un bordereau reprenant la désignation du déchet, son code, sa quantité, son origine, le transporteur et l'éliminateur (dénomination et type de traitement).

## **TITRE 7. PREVENTION DES AUTRES NUISANCES**

### **Article 7.1. Bruits et vibrations**

#### **7.1.1. Principes généraux**

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### **7.1.2. Valeurs limites**

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

|   | <b>Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés</b> | <b>Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés</b> |
|---|--|--|
| <b>Niveau limite en limite de propriété</b> | 65 dB(A)   | 60 dB(A)   |

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voies aériennes ou solidiennes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

| <b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b> | <b>Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés</b> | <b>Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés</b> |
|---|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)  | 6 dB(A)   | 4 dB(A)  |
| Supérieur à 45 dB(A)  | 5 dB (A)  | 3 dB (A)   |

#### **7.1.3. Véhicules - engins de chantiers - hauts-parleurs**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°69.380 du 18 avril 1969 modifié).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **7.1.4. Surveillance des niveaux sonores**

L'exploitant réalise par du personnel qualifié ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées une campagne de mesure des niveaux sonores tous les trois ans pour vérifier la conformité avec les dispositions de l'Article 7.1. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le résultat de cette campagne est tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

#### **Article 7.2. Odeurs**

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en oeuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

### **TITRE 8. PREVENTION DES RISQUES**

#### **Article 8.1. Prévention**

##### **8.1.1. Principes généraux**

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

##### **8.1.2. Localisation des risques**

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans tous les ateliers et lieux concernés. Un plan de ces zones à risque est également mis à jour.

##### **8.1.3. Consignes**

###### **8.1.3.1. *Consignes de sécurité***

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ⇒ L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- ⇒ L'obligation du "permis de travail" pour les zones à risques de l'établissement ;
- ⇒ Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- ⇒ Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au présent arrêté ;
- ⇒ Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ⇒ La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- ⇒ Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

###### **8.1.3.2. *Consignes d'exploitation***

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.



Ces consignes prévoient notamment :

- ⇒ Les modes opératoires ;
- ⇒ La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- ⇒ Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- ⇒ Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- ⇒ les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.

#### **8.1.4. Installations électriques**

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **8.1.5. Protection contre la foudre**

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par le foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **Article 8.2. Aménagement pour la lutte contre un sinistre**

#### **8.2.1. Accessibilité**

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

#### **8.2.2. Événements d'explosion**

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

#### **8.2.3. Désenfumage**

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

#### **8.2.4. Chauffage des locaux**

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau). Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

### **Article 8.3. Intervention en cas de sinistre**

#### **8.3.1. Organisation générale**

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

#### **8.3.2. Moyens de lutte**

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut de mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitutions sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie.

Deux poteaux incendie normalisés doivent au minimum être présents dans un rayon de 200 mètres de l'établissement et doivent permettre de débiter en cumulé 320 m<sup>3</sup>/h.

#### **8.3.3. Formation du personnel à la lutte contre l'incendie**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Une première équipe d'intervention est formée et informée périodiquement dans le cadre d'exercices incendie.

L'exploitant communiquera au service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'élaboration et la mise à jour du plan d'intervention de l'établissement.

## **TITRE 9. HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL**

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

## **TITRE 10. MODALITES D'APPLICATION**

### **Article 10.1. Délais d'application**

Les points et aménagements, ci-après, doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants:

| <b>Article</b> | <b>Libellé article</b>                 | <b>Délais</b> |
|----------------|--|---------------|
| Article 5.3.   | Valeurs limites de rejet atmosphérique | 30/10/2005    |

**Article 10.2. Informations et documents à consigner par écrit et/ou à tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées**

| Article          | Libellé article                            | Description                  |
|------------------|--|------------------------------|
| Article 3.5.     | Plan des installations/réseaux             |                              |
| Article 3.6.1.2. | Vérification du traitement de surfaces     | Annuelle                     |
| Article 4.2.2.   | Registre consommation d'eau                |                              |
| Article 4.4.4.   | Registre produits dangereux                |                              |
| Article 4.5.3.   | Surveillance rejets eaux pluviales         | Annuelle                     |
| Article 4.5.4.2. | Surveillance des rejets aqueux industriels | Annuelle                     |
| Article 6.1.     | Registre d'élimination des déchets         |                              |
| Article 7.1.4.   | Surveillance des niveaux sonores           | Tous les trois ans           |
| Article 8.1.4.   | Installations électriques                  | Rapport de visite périodique |
| Article 8.1.5.   | Protection contre la foudre                | Justificatif de conformité   |

**Article 10.3. Informations à transmettre à l'inspecteur des installations classées ou au Préfet**

| Article        | Libellé article                                   | Échéance ou fréquence           |
|----------------|---|---------------------------------|
| Article 2.5.   | Modification notable des installations            | Avant réalisation               |
| Article 2.6.   | Changement d'exploitant                           | Dans le mois de prise en charge |
| Article 2.8.   | Déclaration d'incident – accident                 | Dans les meilleurs délais       |
| Article 2.9    | Cessation d'activité                              | Un mois avant                   |
| Article 5.4.1. | Surveillance rejets COV                           | Annuelle (bilans et contrôle)   |
| Article 5.4.2. | Surveillance rejets traitements de surfaces       | Annuelle                        |
| Article 6.5.   | Surveillance de l'élimination de déchets spéciaux | Trimestrielle                   |

**TITRE 11. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**Article 11.1. Validité**

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

**Article 11.2. Publicité de l'arrêté**

A la mairie de la commune de Fontenay-le-Comte :

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire de Fontenay-le-Comte et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de la Vendée et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 11.3. Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

**Article 11.4. Pour application**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- Sous -Préfet de Fontenay-le-Comte,
- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- chef du S.I.D.P.C,
- commissaire enquêteur,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 novembre 2002

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ



Le Chef de Bureau

Jean-Paul TRAVERS

Arrêté n° 02-DRCLE/1- 571 autorisant la société SEG SAMRO à poursuivre l'exploitation de son unité de construction de châssis et de carrosserie pour véhicules industriels sur le territoire de la commune de Fontenay-le-Comte.